Protocole sanitaire – Rentrée de septembre 2022

Quel est le niveau du cadre sanitaire applicable à la rentrée scolaire 2022 ?  
Compte tenu de la situation sanitaire et des règles applicables en population générale, la rentrée scolaire se déroulera, sur l’ensemble du territoire national, avec la seule application des mesures prévues par le **socle**, c’est-à-dire l’application en milieu scolaire des recommandations émises par les autorités sanitaires pour l’ensemble de la population.  
Les élèves sont accueillis pour des cours en présentiel. Les activités physiques et sportives se déroulent sans restriction, en intérieur comme en extérieur. La limitation du brassage, des regroupements et des  
réunions n’est pas requise. En revanche, il demeure recommandé :  
• un lavage régulier des **mains** ou la mise à disposition de solutions hydroalcooliques ;  
• une **aération** régulière des locaux (10 minutes toutes les heures)  
• un **nettoyage quotidien et une désinfection régulière des surfaces** et points de contact fréquemment touchés.  
Le niveau de protocole pourra être modifié en cas de dégradation de la situation sanitaire. Pour rappel les niveaux prévus sont :

**• socle de mesures ;**  
• niveau 1 / niveau vert ;  
• niveau 2 / niveau orange ;  
• niveau 3 / niveau rouge.

Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l’école ?  
**Les parents d’élèves jouent un rôle essentiel**. En cas de symptômes évocateurs1 de la Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l’enfant ne doit pas se rendre à l’école, y compris s’il est totalement vacciné ou qu’il a été infecté par la Covid-19 depuis moins de deux mois. De même, il leur est demandé de ne pas conduire à l’école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2.  
Pour interrompre les chaînes de transmission dans l’espace scolaire, lorsque l’élève est atteint de la Covid-19, il est essentiel de respecter les consignes des autorités sanitaires et de le signaler immédiatement à l’établissement

Que se passe-t-il pour les élèves et les personnels « cas confirmés » dans une école ou un établissement scolaire ?  
Les règles applicables aux cas confirmés en milieu scolaire sont celles arrêtées par les autorités sanitaires pour les adultes et enfants en population générale :   
**Il appartient aux responsables légaux des élèves d’informer sans délai le responsable d’établissement des situations de cas confirmé.**  
L’élève cas confirmé **ne doit pas se rendre dans l’établissement** et devra respecter les règles d’isolement prescrites par les autorités sanitaires ([cf : consignes générales](https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19) ).

Que se passe-t-il pour les élèves et les personnels « cas contacts » dans une école ou un établissement scolaire ?  
Suite à la survenue d’un cas confirmé, le chef d’établissement prévient l’ensemble des élèves et leur famille ainsi que les personnels de la classe concernée par tout moyen (affichette, communication via les logiciels ou carnet de vie scolaire, courriel ou courrier) sans préciser l’identité de l’élève ou du personnel concerné.  
Cette information mentionne le nom de l’école ou de l’établissement et vaut attestation pour la **délivrance gratuite d’un autotest** en pharmacie. Une preuve de la scolarisation de l’élève dans l’établissement concerné (carnet de correspondance, certificat de scolarité...) devra être présentée.  
Les personnes en contact avec la personne testée positive à la Covid-19 sont invitées à **réaliser un test de dépistage** (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) **deux jours après avoir été prévenues**. Ces règles sont les mêmes pour tous quel que soit l’âge ou le statut vaccinal.

<https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2022-2023-protocole-sanitaire-342184>